
PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2002-1462

**.DETERMINANT les SURFACES MAXIMALES POUVANT ETRE
REPRISES par le BAILLEUR dans le cadre des LOCATIONS
SOUMISES au STATUT du FERMAGE**

LE PREFET du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** l'article L 411-57 du Code Rural, modifié par l'article 15 de la loi d'Orientation Agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU** l'avis formulé par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux dans sa séance du 16 juillet 2002
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Cantal,

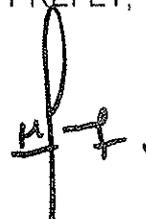
ARRETE :

Article 1^{er} : La surface maximale pouvant être reprise par le bailleur pour la construction ou l'agrandissement des dépendances foncières d'une maison d'habitation est fixée à **2500 m²**
Toutefois, la reprise pourra porter sur une superficie supérieure dans le cas où celle ci serait exigée par des dispositions réglementaires particulières relatives à l'autorisation de construire.

Article 2 :
- MM. Le Secrétaire Général du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac, le 19 AOUT 2002

Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES